

Agenda :

6 janvier :

Comité de pilotage relatif au
schéma départemental des
services aux familles du
Morbihan 2016 - 2019 ;

24 janvier :

Comité de pilotage de lutte
contre le frelon asiatique ;

25 et 26 janvier :

Carrefour des gestions
locales de l'eau à Rennes ;

Actualités communales et intercommunales

Nolwenn BAUCHE – GAVAUD est la nouvelle maire de GUEHENNO.

Thomas PALOU est le nouveau maire de PLOUGOUMELLEN.

Catherine LAMOUR est élue maire de la commune nouvelle de CARENTOIR, issue de la fusion entre Carentoir et Quelneuc.

Jacques ROCHER est élu maire de la commune nouvelle de LA GACILLY, issue de la fusion entre La Gacilly, La Chapelle Gaceline et Glénac.

Gérard CORRIGNAN est élu Président de Centre Morbihan communauté.

Jean-Luc BLEHER est élu Président de De l'Oust à Brocéliande communauté.

Patrick LE DIFFON est élu Président de Ploërmel communauté (fusionnée).

Cotisations 2017

L'appel de cotisations pour l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan et l'Association des Maires de France pour l'année 2017 sera envoyé aux communes et EPCI **fin février**.

Contrat de présence postale 2017 – 2019 :
le dialogue territorial préservé

Le contrat de présence postale territoriale, signé le 11 janvier entre l'Etat, l'AMF et La Poste, pour les années 2017-2019, a fait l'objet d'intenses négociations au cours de l'année 2016. Ces échanges soutenus entre La Poste et les instances de l'AMF ont permis de préserver une présence postale concertée entre les maires et les représentants de La Poste sur l'ensemble du territoire.

En effet, le Bureau de l'AMF du 13 octobre avait émis de sérieuses réserves sur le texte initial et demandé une révision sur plusieurs points. De nombreuses discussions ont alors permis d'apporter des modifications substantielles au texte, c'est pourquoi le Bureau de l'AMF

du 8 décembre a décidé de signer ce contrat.

L'AMF a ainsi obtenu l'augmentation du montant du fonds de péréquation, qui passera de 170 à 174 millions d'euros par an, soit une augmentation de 12 millions d'euros sur les 3 ans du contrat. La prise en charge de la "part des collectivités territoriales" pour le financement des maisons de services au public déployées au sein des bureaux de poste était également une exigence forte de l'Association.

Le contrat prend également en compte la situation des communes nouvelles, en ne retenant plus des "zones géographiques prioritaires" (communes de moins de 2 000 habitants, DOM et quartiers prioritaires de la politique de la ville) mais des "points de contact prioritaires". Le maintien du seuil de 2 000 habitants aurait pu, en effet, conduire à exclure de nombreuses communes nouvelles du dispositif alors que certaines des communes déléguées en bénéficiaient auparavant.

Pour tenir compte des remontées du terrain, le contrat qualifie pour la première fois la notion de "fermeture estivale" qui ne pourra pas excéder trois semaines, ce qui évitera des fermetures prolongées.

Sur le maintien de l'accord préalable du maire pour la transformation de tous les bureaux de poste, le contrat tripartite prévoit que :

- pour les DOM, pour les communes rurales, pour les quartiers prioritaires en politique de la ville, pour les communes nouvelles et pour celles qui n'ont qu'un seul bureau de poste, l'accord préalable du maire est requis pour les bureaux susceptibles d'être transformés en agences postales communales ou intercommunales ou en relais poste chez un commerçant ;
- pour les autres communes, situées en zone urbaine, il est prévu que le maire soit obligatoirement consulté sur le projet envisagé. L'AMF a obtenu que l'opposition du maire oblige La Poste à proposer un second projet de maillage postal.

La clause de revoyure demandée par l'AMF permettra de faire un bilan global de la mise en œuvre de ces dispositions, à mi-contrat en 2018.

SIGNAL RESEAUX

Une application interactive d'Orange pour signaler et suivre les dommages sur le réseau de téléphonie fixe

Intempéries, dégradations, vols... même à l'heure du déploiement de la fibre optique, l'entretien et la maintenance de la boucle locale cuivre est un enjeu essentiel et permanent pour Orange et pour les collectivités locales. Dans nos territoires, le réseau téléphonique fixe reste un moyen de communication important. Il permet

également aux opérateurs de proposer à leurs clients l'internet haut débit et très haut débit.

Afin de renforcer la qualité de la coopération avec les collectivités locales morbihannaises et d'améliorer l'efficacité de l'intervention, **Orange lance l'application Signal Réseaux.**

Signal Réseaux est disponible 24h/24 et 7 jours /7. L'application est accessible sur tous les supports digitaux (smartphone, tablette...). Elle permet aux communes ainsi qu'aux agences techniques départementales de signaler instantanément les dysfonctionnements sur le réseau via une cartographie interactive qui envoie directement les coordonnées GPS à l'intervenant. **Ces signalements concernent les éléments visibles comme les câbles, poteaux, trappes, armoires de rue... avec la possibilité d'y intégrer les photos des dommages causés au réseau.**

Une prise en charge sous 24 heures est confirmée et un délai de traitement indicatif est indiqué. Les collectivités peuvent suivre l'avancement de la résolution du problème par les équipes techniques. Une fois résolu, un SMS d'information est envoyé au dépositaire de la signalisation.

Pour permettre à l'ensemble des communes et collectivités du territoire morbihannais de s'approprier cet outil interactif, Orange propose d'organiser avec le soutien du Conseil départemental et de l'AMPM, des sessions de présentation d'une heure au sein des communautés de communes.

Ces journées d'informations se décomposent en 4 créneaux horaires : 9H30/10H30 et 11H/12H le matin et 14H/15H00 et 15H30/16H30 l'après-midi :

Cette information est destinée principalement aux élus et/ou responsables techniques en charge du domaine public.

REPONSES MINISTERIELLES - JURISPRUDENCE

Désignation du Vice-Président d'une commission

Aux termes de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le vice-président d'une commission est désigné par la commission elle-même lors de sa première réunion. Ainsi, le juge administratif a eu à connaître d'un cas où le vice-président de la commission avait été désigné par la délibération du conseil municipal instituant la commission, et a considéré que le conseil municipal avait entaché sa délibération d'un vice de compétence (CAA Bordeaux, 3 mai 2011, no 10BX01738). Pour ce qui concerne l'ordre du jour du conseil municipal, aucun texte ne prévoit que la commission consultative soit obligatoirement saisie au préalable. S'agissant des conseils municipaux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin : ceux-ci sont soumis à des règles de fonctionnement qui relèvent, pour certaines, du droit local. Ainsi, l'article L. 2541-1 du CGCT exclut l'application des dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui prévoit, dans son troisième alinéa, l'obligation de respecter le principe de la représentation proportionnelle dans la composition des commissions municipales, y compris pour les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications dans les communes de plus de 1000 habitants. Pour les communes des départements de la Moselle, du

Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la création de ces commissions, dénommées « commissions spéciales », est prévue par l'article L. 2541-8 du CGCT qui ne prévoit pas l'obligation d'une représentation proportionnelle. Néanmoins, cette obligation est établie par l'article 22 du code des marchés publics pour les commissions d'appel d'offres.

(Réponse à Marie-Jo ZIMMERMANN, Députée de Moselle, J.O. A.N. du 17 mai 2016.)

Correction du PV de réunion de conseil municipal

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance du conseil municipal pour laquelle il a été désigné. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère que les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de leurs séances (3 mars 1905, Papot). Le procès verbal de la séance doit être cependant approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (Conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche). La souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances ne permet toutefois pas au maire d'intervenir en aucune façon dans la rédaction de celui-ci. Le Conseil d'État a ainsi considéré que le maire n'est pas compétent pour désigner le secrétaire de séance ou pour rayer des procès-verbaux les propos injurieux ou diffamatoire ainsi que toute déclaration dont la publication serait de nature à engager la responsabilité communale (Conseil d'Etat, 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche), ni même pour corriger les erreurs matérielles constatées (Conseil d'Etat, 28 novembre 1990, Gérard). Si le maire estime qu'une rédaction est incorrecte, il doit soumettre la question aux conseillers présents à la séance et qui doivent signer le texte des délibérations, mais ne peut procéder à une modification unilatérale.

(Réponse à Marie-Jo ZIMMERMANN, Députée de Moselle, J.O. A.N. du 28 juin 2016.)